



## Circulaire 9019

du 06/09/2023

WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

Attribution des missions du service aux écoles et aux élèves et des missions de Conseiller en prévention - Dispositions transitoires pour l'année 2023-2024

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 06/09/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 25/09/2023

Résumé	Dispositions transitoires pour l'attribution des missions de Conseiller en prévention et des missions du service aux écoles et aux élèves pour l'année scolaire 2023-2024
--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats supérieur
Promotion sociale supérieur		

## Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation
-----------------------------------------------------------------------

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
NYSSSEN Didier	Direction générale des personnels de l'Éducation WBE – Service Développement	02/413 37 44 didier.nyssen@cfwb.be

# Membres du personnel de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement

Attribution des missions  
du service aux écoles et aux élèves et  
des missions de Conseiller en prévention

Dispositions transitoires pour l'année 2023-2024

**OBJET : Dispositions transitoires pour l'attribution des missions de Conseiller en prévention et des missions du service aux écoles et aux élèves pour l'année scolaire 2023-2024**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la reproduction de la circulaire publiée sur [www.enseignement.be/circulaires](http://www.enseignement.be/circulaires). Elle contient :

- Les dispositions transitoires pour l'attribution des missions du service aux écoles et aux élèves
- Les dispositions transitoires pour l'attribution des missions de Conseiller en prévention.

### **Qui est concerné par cette circulaire ?**

---

Cette circulaire est à destination des :

- directions d'établissement de l'enseignement organisé par **Wallonie-Bruxelles Enseignement**, à l'exception de ceux des Hautes Écoles et des Écoles Supérieures des Arts ;
- membres du personnel désireux de remplir des missions du service aux écoles dans un établissement autre que celui au sein duquel ils sont affectés ;
- membres du personnel désireux de remplir des missions de Conseiller en prévention pour l'année scolaire 2023-2024.

### **Pour quoi ?**

---

- La prestation de **missions du service aux écoles** dans un établissement au sein duquel le membre du personnel n'est pas affecté
- La prestation de **missions de Conseiller en prévention** pour l'année scolaire 2023-2024

### **Comment ?**

---

#### **A. Pour les missions du service aux écoles**

Le membre du personnel désireux de prêter des missions de service aux écoles dans un établissement au sein duquel **il n'est pas affecté** doit soumettre sa candidature à la Direction de la carrière via l'adresse [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

Pour les missions suivantes, le membre du personnel doit avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une **formation spécifique** définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :

- délégué en charge de coordination pédagogique
- délégué-référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants
- délégué en charge de la coordination des maitres de stage
- délégué en charge de la coordination des enseignants référents
- délégué en charge des relations avec les parents
- délégué-référent numérique
- délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves
- délégué en charge de l'orientation des élèves
- délégué-référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables
- délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique

## **B. Pour les missions de Conseiller en prévention**

Le membre du personnel qui souhaite soumettre sa candidature afin de prêter ces missions, soit au sein de l'établissement où il est affecté, soit au sein d'un autre établissement doit, cumulativement :

- ✓ Être en possession du diplôme et/ou du certificat requis (Niveau I, II ou III)
- ✓ Être titulaire de l'attestation du module de formation spécifique pour la fonction exercée comme prévu par la circulaire 7295 du 10/09/2019 ou être inscrit à cette formation

### **Que devez-vous faire ?**

---

Vous devez communiquer cette circulaire à vos membres du personnel.

Vous devez communiquer aux services support de WBE les éléments suivants :

- A. Pour les **missions du service aux écoles** : les établissements qui ne disposent pas de candidat(s) pour remplir ces missions parmi les membres du personnel affectés en leur sein doivent communiquer **la liste des missions non pourvues** pour lesquelles ils souhaitent qu'un candidat externe soit désigné.
- B. Pour les **missions de Conseiller en prévention** : vous devez communiquer le détail des besoins de votre établissement pour l'exécution de ces missions ainsi que, s'il échet, le dossier de candidature du ou des conseillers en prévention qui sont actuellement en fonction. Ces dossiers doivent préciser de façon claire si ce ou ces conseillers sont des membres du personnel affectés au sein de votre établissement.

**Même si votre établissement ne dispose d'aucun Conseiller en prévention, il est essentiel que vous communiquiez le détail de vos besoins aux services support de WBE. Dans une telle hypothèse, les missions de Conseiller en prévention seront assurées par les Conseillers en prévention du Service Interne de Prévention et de Protection au travail.**

*Comment communiquer ces informations ?*

À partir de mi-septembre 2023, via votre état des lieux. Avant cette date, par mail, à l'adresse [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

Cette circulaire est également disponible sur le site :  
après vous êtes inscrit sur WBExtra, via la page [www.wbe.be/cocoba](http://www.wbe.be/cocoba)

### **Vous et vos membres du personnel souhaitez plus d'informations ?**

---

Consultez la page [www.wbe.be/dgpe-faq](http://www.wbe.be/dgpe-faq).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Manuel DONY

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1.1	LES MISSIONS DU SERVICE AUX ÉCOLES ET AUX ÉLÈVES .....	5
1.2	LES MISSIONS DE CONSEILLER EN PRÉVENTION .....	6
1.2.1	<i>Modalités de recrutement.....</i>	6
1.2.2	<i>Mesures transitoires.....</i>	6
<b>2</b>	<b>EN PRATIQUE .....</b>	<b>8</b>
2.1	L'ATTRIBUTION DES MISSIONS DU SERVICE AUX ÉCOLES ET AUX ÉLÈVES.....	8
2.1.1	<i>La direction dispose au sein de son établissement de candidats pour remplir les missions du service aux écoles et aux élèves .....</i>	8
2.1.2	<i>La direction ne dispose pas, au sein de son établissement de candidats pour remplir certaines missions de service aux écoles et aux élèves. ....</i>	8
2.2	L'ATTRIBUTION DES MISSIONS DE CONSEILLER EN PRÉVENTION.....	8
2.2.1	<i>La direction dispose d'un Conseiller en prévention qui est affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement. ....</i>	8
2.2.2	<i>La direction ne dispose pas d'un Conseiller en prévention ou celui-ci n'est pas affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement. ....</i>	8
2.3	ANALYSE DES DEMANDES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	9

# 1 Introduction

---

## 1.1 Les missions du service aux écoles et aux élèves<sup>1</sup>

Ces missions sont les suivantes :

1. délégué en charge de la communication interne à l'établissement ;
2. délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
3. délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire ;
4. délégué en charge de la confection des horaires ;
5. délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
6. délégué-référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant ;
7. délégué en charge de coordination pédagogique ;
8. délégué-référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
9. délégué en charge de la coordination des maitres de stage ;
10. délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
11. délégué en charge des relations avec les parents ;
12. délégué-référent numérique ;
13. délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
14. délégué en charge de l'orientation des élèves ;
15. délégué-référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ;
16. délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Le décret du 14 mars 2019<sup>2</sup> définit les modalités d'attribution de ces missions aux membres du personnel au sein de l'établissement. Il reste par contre silencieux sur leur attribution à des membres extérieurs à celui-ci.

Il convient en outre de préciser que les coordinateurs-trices « Amarrage » sont considéré-e-s comme relevant des missions 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

Par conséquent, s'il appartient à la direction de l'établissement de les attribuer, dans le respect de la procédure définie à l'article 7 du décret du 14 mars 2019 précité à un membre du personnel affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement, **elle n'a pas autorité pour les attribuer à un membre du personnel qui ne remplit pas ces conditions.**

Lorsque l'attribution de ces missions dépasse le cadre de l'établissement, cette prérogative doit être considérée comme une compétence exclusive du Pouvoir organisateur.

Par conséquent, si une direction souhaite attribuer l'une de ces missions **mais qu'elle n'a pas de candidat valable au sein de son personnel**, elle doit en faire la demande aux services support de WBE via l'adresse [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

---

<sup>1</sup> Telles que définies à l'article 7 2° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs

<sup>2</sup> Ibid.

## 1.2 Les missions de Conseiller en prévention

Chaque employeur doit mener une politique du bien-être au travail.

À cet égard, le législateur oblige l'employeur de disposer des services suivants :

- un service interne (SIPPT) pour la prévention et la protection au travail ;
- et un service externe (SEPPT) qui se charge principalement de la prévention des risques psychosociaux ; aspects pour lesquels ce service est investi de missions spécifiques.

Dans ce cadre, **chaque établissement est tenu de compter en son sein un conseiller en prévention.**

### 1.2.1 Modalités de recrutement

Les modalités de recrutement/désignation de ce conseiller en prévention ont été définies dans la [circulaire 7295](#) du 10/09/2019 « Recensement et organisation des conseillers en prévention dans les établissements scolaires et assimilés/ obligations de l'employeur WBE ». Les circulaires COCOBA, notamment la [circulaire 7335](#) du 09/10/2019 « Circulaire thématique "30 fiches pour mieux se concerter au CoCoBa" contenant le référentiel des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de concertation de base — institués au sein des établissements d'enseignement (et assimilés) relevant de l'enseignement obligatoire du réseau WBE — lorsqu'ils se réunissent pour traiter des matières qui concernent les membres des personnels "PEA" de ces établissements », reprennent par ailleurs ces dispositifs.

La circulaire 7295 précise notamment que « Ces missions relèvent directement de la responsabilité de l'employeur, et non de la gestion des établissements et/ou des zones. »

Elle précise également que « Les services de support de Wallonie-Bruxelles Enseignement coordonneront l'organisation et la désignation des conseillers en prévention. En effet, les engagements doivent être coordonnés globalement afin de garantir la bonne répartition. Les conseillers en prévention ne peuvent donc pas être engagés au niveau des établissements. »

Au cours des dernières années, l'attribution des missions de Conseiller en prévention s'est effectuée au sein des établissements en contradictions avec les dispositions de ces circulaires.

### 1.2.2 Mesures transitoires

Afin d'assurer la continuité du service et de respecter les dispositions applicables, la présente circulaire **définit des mesures transitoires dans l'attente de la formalisation d'une procédure spécifique au moyen d'une circulaire qui sera d'application dès l'année 2024-2025.**

1. Pour ce qui concerne les conseillers en prévention désignés parmi les personnels affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein de l'établissement concerné, ceux-ci pourront **être reconduits dans leurs missions**, à titre transitoire pour l'année 2023-2024, **moyennant une validation des services de support.**
2. Pour ce qui concerne les missions de Conseiller en prévention actuellement confiées à des membres du personnel qui **ne sont affectés à l'établissement concerné ni à titre principal, ni à titre complémentaire, une telle reconduction ne sera pas possible.**

→ En effet, dès lors que ces missions ne peuvent être considérées comme une fonction en tant que telle et doivent être rattachées à une fonction, l'attribution de celles-ci à un membre

du personnel étranger à l'établissement nécessite la mise en œuvre de dispositions statutaires spécifiques.

→ De plus, dès lors que ces fonctions nécessitent la mise en œuvre d'un appel aux candidats externes à son établissement, il n'est pas de la compétence de la direction de lancer un tel appel.

→ Par conséquent, **une nouvelle procédure de désignation, de la compétence exclusive et immédiate de WBE, sera initiée pour cette catégorie de personnel.** Toutefois, dans le cadre des présentes mesures transitoires, il sera loisible à WBE de désigner à nouveau pour l'année 2023-2024, à titre exceptionnel et après examen de ses titres et mérites, le membre du personnel qui, bien que n'étant ni affecté à titre principal, ni à titre complémentaire à l'établissement, y a presté les fonctions de Conseiller en prévention au cours de l'année scolaire 2022-2023. À cette fin, ledit membre du personnel devra soumettre un acte de candidature détaillé à sa direction qui le fera parvenir aux services support de WBE avec la demande expresse mentionnée ci-dessus via [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

En l'absence de reconduction ou de désignation d'un Conseiller en prévention, les missions de Conseiller en prévention seront assurées par les Conseillers en prévention du Service Interne de Prévention et de Protection.



## 2 En pratique

---

### 2.1 L'attribution des missions du service aux écoles et aux élèves

#### **2.1.1 La direction dispose au sein de son établissement de candidats pour remplir les missions du service aux écoles et aux élèves**

Il appartient à la direction de les attribuer à un membre du personnel affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement dans le respect de la procédure définie à l'article 7 du décret du 14 mars 2019 précité.

#### **2.1.2 La direction ne dispose pas au sein de son établissement de candidats pour remplir certaines missions de service aux écoles et aux élèves**

Si une direction souhaite attribuer l'une de ces missions mais qu'il n'a pas de candidat valable au sein de son personnel, il doit en faire la demande aux services support de WBE via [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

Il lui est par ailleurs loisible de soumettre audit service le(s) dossier(s) de candidat(s) qu'il aurait déjà identifié(s).

Ces demandes pour l'année 2023-2024 doivent être adressées aux services supports de WBE pour le 25 septembre 2023 via [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

### 2.2 L'attribution des missions de Conseiller en prévention

#### **2.2.1 La direction dispose d'un Conseiller en prévention qui est affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement**

Pour ce qui concerne les conseillers en prévention désignés parmi les personnels affectés à titre principal ou à titre complémentaire au sein de l'établissement concerné, il convient que, pour le 25 septembre 2023, chaque direction soumette à la validation des services de support l'attribution de ces missions.

#### **2.2.2 La direction ne dispose pas d'un Conseiller en prévention ou celui-ci n'est pas affecté à titre principal ou à titre complémentaire au sein de son établissement**

Pour ce qui concerne les missions de Conseiller en prévention actuellement non pourvues ou confiées à des membres du personnel qui ne sont affectés à l'établissement concerné ni à titre principal, ni à titre complémentaire, la direction des établissements concernés doit adresser une demande expresse aux services support de WBE afin que ces derniers puissent procéder à la désignation de ces conseillers en prévention ou en confier les missions aux Conseillers en prévention du Service Interne de Prévention et de Protection.

Un membre du personnel qui, bien que n'étant ni affecté à titre principal, ni à titre complémentaire à l'établissement, y a presté les fonctions de Conseiller en prévention au cours de l'année scolaire 2022-2023, devra soumettre un acte de candidature détaillé à sa direction qui le fera parvenir aux services support de WBE avec la demande expresse mentionnée ci-dessus.

Ces demandes devront parvenir aux services support de WBE pour le 25 septembre 2023 via [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

## 2.3 Analyse des demandes et informations complémentaires

Les demandes concernant les missions de services aux écoles sont traitées par **Murielle Duvivier**, Directrice a.i. et Attachée aux opérations statutaires du plein exercice Direction de la Carrière.

Les expressions des besoins, les dossiers de Conseillers en prévention actuellement en fonction et les dossiers de candidature des membres du personnel désireux de remplir les missions de Conseiller en prévention sont traités par **Muriel Hengels**, directrice du SIPPT. Toute demande de précision ou information complémentaire peut être adressée à [sippt@w-b-e.be](mailto:sippt@w-b-e.be).